



DELIBERATION DEL-2026-001
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 20H00

OBJET : ELECTION DU MAIRE
sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-François-de-Sales légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la présidence de Madame Maryse Fabre, Maire.

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Présent.e.s : Thierry BEBERT ; Emilie PAREY ; Yves PERRACHON ; Mathilde THIOU ; Sébastien SOUDIEUX ; Mélanie HERISSE ; Florence HOWELLS ; Jérôme GUGGISBERG ; Philippe PERNET ; Claude BEBERT

Absent.e.s excusé.e.s : Frédéric JOURY ;

Pouvoirs : 01

M. Frédéric JOURY a donné pouvoir à M. Thierry BEBERT pour voter en son nom.

Secrétaire de séance : (Le ou la plus jeune)

Mme Mélanie HERISSE a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Rapporteur (doyen d'âge) : Claude BEBERT

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

- D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

1^{er} candidat déclaré : Thierry BEBERT

2^{ème} candidat déclaré : Philippe PERNET

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : M. Thierry BEBERT 9

M. Philippe PERNET 2

Est élu : M. Thierry BEBERT, maire de la commune de SAINT FRANCOIS DE SALES



.....
Secrétaire de séance

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Affichée en mairie le : 23/03/2026

Enregistrée à la préfecture de la Savoie le : xxx

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération